



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2007-32**

*Règlement concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable
et remplaçant le règlement numéro 1854 et ses amendements
ainsi que le règlement 2006-20*

Mise à jour au : 17 mai 2022

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2007-32	2007-04-24	2007-04-21
2008-32-1	2008-03-18	2008-03-22
2011-32-2	2011-04-19	2011-04-28
2012-32-3	2012-03-19	2012-03-28
2014-32-4	2014-01-20	2014-01-28
2015-32-5	2015-06-16	2015-06-22
2022-32-6	2022-05-16	2022-05-24

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	RUISSELLEMENT.....	3
ARTICLE 1.1	PURGE CONTINUE	3
ARTICLE 1.2	IRRIGATION TERRES AGRICOLES	3
ARTICLE 1.3	SOURCE D'ÉNERGIE.....	3
ARTICLE 1.4	URINOIR	3
ARTICLE 2	HEURES D'ARROSAGE	4
ARTICLE 3	SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE	4
ARTICLE 4	ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE ET AUTRES PLANTATIONS.....	5
ARTICLE 5	ARROSAGE D'UNE PELOUSE TRAITÉE AU MOYEN D'UN PROCÉDÉ BIOLOGIQUE	5
ARTICLE 6	ARROSAGE DES PELOUSES – TERRAIN DE GOLF	6
ARTICLE 7	LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS	6
ARTICLE 8	REPLISSAGE DES PISCINES, FONTAINES JEUX D'EAU ET SPAS	6
ARTICLE 9	LAVAGE DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	7
ARTICLE 10	INTERDICTION	7
ARTICLE 11	SITUATION D'URGENCE OU SÉCHERESSE	7
ARTICLE 11.1	ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	8
ARTICLE 12.	PUITS ARTÉSIENS.....	8
ARTICLE 13	APPLICATION DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 14	PÉNALITÉ	9
ARTICLE 14.1	ORDONNANCE.....	9
ARTICLE 15	REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 1854 ET AMENDEMENTS.....	10
ARTICLE 16	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS À L'USAGE DE L'EAU POTABLE
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1854 ET SES AMENDEMENTS
AINSI QUE LE RÈGLEMENT 2006-20

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 RUISSELLEMENT

Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.

ARTICLE 1.1 PURGE CONTINUE

Il est interdit de laisser couler une purge en continu sur une conduite d'eau potable à moins d'obtenir au préalable une autorisation expresse de la Ville.

(2012-32-3, art. 1; 2022-05-16, art. 1)

ARTICLE 1.2 IRRIGATION TERRES AGRICOLES

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

(2012-32-3, art. 1)

ARTICLE 1.3 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

(2012-32-3, art. 1)

ARTICLE 1.4 URINOIR

Il est interdit d'installer ou faire installer un urinoir à usage d'eau continue ou à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Tout urinoir doit être muni d'une chasse manuelle ou à détection de présence.

Tout propriétaire d'immeuble équipé d'urinoir non conforme doit rendre son immeuble conforme au deuxième alinéa au plus tard le 31 décembre 2024.

(2022-32-6, art. 2)

ARTICLE 2 HEURES D'ARROSAGE

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants habitant sur le territoire de la ville de Boucherville d'arroser en tout temps sauf entre vingt et une (21) heures et vingt-trois (23) heures et ce, aux jours et selon les numéros civiques ci-après mentionnés :

- 1° les lundis et jeudis pour les propriétaires, locataires ou occupants dont l'adresse de l'immeuble comporte un numéro civique se terminant par un **nombre pair** ;
- 2° les mardis et samedis pour les propriétaires, locataires ou occupants dont l'adresse de l'immeuble comporte un numéro civique se terminant par un **nombre impair**.

L'arrosage des aménagements paysagers et floraux, des arbres, jardins et potagers est autorisé en tout temps en utilisant un boyau avec une lance à fermeture automatique porté à la main ou un système automatique destiné exclusivement à l'arrosage desdits aménagements et ce, en respectant les normes de l'article 3.

(2007-32; 2008-32-1, art. 1; 2022-05-16, art. 3)

ARTICLE 3 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Malgré l'article 2, l'arrosage des pelouses, des haies, des arbustes et des autres végétaux à l'aide d'un système programmé avec gicleurs permanents ou un système goutte à goutte est permis sur tout le territoire de la ville entre 3 h et 5 h et ce, aux jours et selon les numéros civiques ci-après mentionnés :

- 1° les lundis et jeudis pour les propriétaires, locataires ou occupants dont l'adresse de l'immeuble comporte un numéro civique se terminant par un nombre pair ;
- 2° les mardis et samedis pour les propriétaires, locataires ou occupants dont l'adresse de l'immeuble comporte un numéro civique se terminant par un nombre impair.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Un système d'arrosage automatique incompatible avec les exigences de cet article doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service sans délai.

(2007-32; 2008-32-1, art. 2; 2011-32-2, art. 1; 2012-32-3, art. 2; 2015-32-5, art. 1; 2015-32-5, art. 2)

ARTICLE 4 ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE ET AUTRES PLANTATIONS

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, haie, arbre ou arbuste ou réalise un nouvel aménagement paysager peut, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation du Directeur du développement urbain ou de son représentant dont le coût est déterminé par règlement du conseil municipal, procéder à l'arrosage de sa nouvelle pelouse, tous les jours entre 18 h et 23 h inclusivement.

Ce dernier n'est valide que pour une période de quinze (15) jours, à compter de la date de son émission.

Le propriétaire doit afficher son certificat d'autorisation d'arrosage à un endroit visible de la rue.

Le propriétaire doit fournir une preuve d'achat de nouvelle pelouse, arbre, haie ou arbuste avant l'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 ARROSAGE D'UNE PELOUSE TRAITÉE AU MOYEN D'UN PROCÉDÉ BIOLOGIQUE

Un propriétaire qui effectue un traitement, par un procédé biologique, d'une pelouse infestée, peut, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation du Directeur du développement urbain ou de son représentant, certificat dont le coût est déterminé par règlement du conseil municipal, procéder à l'arrosage de cette pelouse.

Le certificat d'autorisation est valide pour la période prescrite par le Directeur du développement urbain ou de son représentant en fonction du procédé utilisé. La durée de cette période doit être indiquée sur le certificat.

Le propriétaire doit afficher son certificat d'autorisation d'arrosage à un endroit visible de la rue.

ARTICLE 6 ARROSAGE DES PELOUSES – TERRAIN DE GOLF

Les propriétaires et/ou employés d'un terrain de golf situé sur le territoire de la ville pourront arroser la pelouse dudit terrain, en s'approvisionnant à même un petit lac de rétention des eaux situé sur son terrain. Aucun arrosage des terrains ne pourra se faire en utilisant l'aqueduc de la ville.

(2007-32; 2008-32-1, art. 3)

ARTICLE 7 LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

Le lavage des véhicules est permis en tout temps sur un terrain privé, à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique portée à la main, et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit, de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs et stationnements publics.

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

La tenue d'activités de lave-autos publiques pour quelque fin que ce soit est interdite, à moins d'une autorisation spécifique du Conseil municipal à cet effet.

(2007-32; 2008-32-1, art. 3; 2012-32-3, art. 3)

ARTICLE 8 REMPLISSAGE DES PISCINES, FONTAINES JEUX D'EAU ET SPAS

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, le remplissage des piscines et pataugeuses d'une capacité de plus de six-cent litres (600 l) est permis tous les jours, entre 0 h et 6 h.

Pour les nouvelles piscines, le remplissage complet est autorisé à toute heure.

La stabilisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'une pataugeuse de plus de six cents litres (600 l) est autorisé en tout temps en autant qu'elle soit effectuée sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Le remplissage des spas et des pataugeuses de moins de six cents litres (600 l) est autorisé en tout temps.

L'utilisation de jeux d'eau pour enfants est autorisée sous surveillance afin d'éviter tout usage excessif de l'eau.

Pour toute nouvelle fontaine décorative, doit être installé, avant la mise en opération, un système assurant la récupération et la réutilisation de l'eau. Ce système doit récupérer et réutiliser 100 % du volume d'eau.

ARTICLE 9 LAVAGE DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

L'usage de l'eau pour le lavage des allées de circulation et de stationnement et les trottoirs est strictement interdit.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

(2007-32; 2012-32-3, art. 4)

ARTICLE 10 INTERDICTION

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

(2007-32; 2012-32-3, art. 5; 2014-32-4, art. 1)

ARTICLE 11 SITUATION D'URGENCE OU SÉCHERESSE

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse de la ville; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le Maire ou le Directeur général ou le Directeur des travaux publics de la ville est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale

ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la ville.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le Maire ou Directeur général ou le Directeur des travaux publics n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article permis d'arrosage de ce règlement.

ARTICLE 11.1 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Nonobstant l'article 11, afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la ville est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements infrastructures et espaces publics.

ARTICLE 12. PUIITS ARTÉSIENS

Tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau de ce puits de quelque manière que ce soit mais il doit, sur demande, faire la preuve que l'eau utilisée provient de ce puits artésien.

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur des travaux publics ou son représentant, le Directeur de l'urbanisme ou son représentant, le Directeur de l'environnement et de la transition écologique ou son représentant ainsi que les policiers et les préposés à la réglementation de la direction du Service de la police de l'agglomération de Longueuil ci-après désignés l'autorité compétente sont chargés de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment il peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement est respecté.

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur le terrain ou dans les lieux occupés.

(2022-05-16, art. 5)

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une contravention au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

(2008-32; 2008-32-1, art. 4, 2012-32-3, art. 6)

ARTICLE 14 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et/ou des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de CENT DOLLARS (100,00 \$), ni excéder MILLE DOLLARS (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$), s'il est une personne morale. Pour récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

(2007-32; 2012-32-3, art. 7)

ARTICLE 14.1 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 14, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

(2012-32-3, art. 8)

ARTICLE 15 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 1854 ET AMENDEMENTS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1854 et ses amendements ainsi que le règlement 2006-20.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.